Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260320-0120032026-DE

Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le seize Mars deux mil vingt-six.

Présent(s) : *IDLAS Stéphane ; LAGRÉE Brigitte ; BERTHELOT Sylvaine ; POTIER Denis ; MORICE David ; CHAUVIÈRE Cindy ; GOUSSAUT Laurent ; BOURACHAUD Anne ; MORICE François ; ORHAN Benoît ; PERDRIEL Hélène ; RIMBAULT Amélie ; TURMEL Jean-Louis ; GARNIER Valérie ; PRIOUL Mickaël.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Néant.
Absent(e) excusé(e) : Néant.
Absent non excusé : Néant.
Le secrétariat a été assuré par : Madame Cindy CHAUVIÈRE

Délibération n° 0120032026

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	00
Abstention :	00

Objet : Vote des indemnités du Maire et des Adjoints.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Vu procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 Mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames BERTHELOT et LAGRÉE et Messieurs POTIER et GOUSSEAU adjoints,

Vu que les Communes sont tenues de par l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, soit pour la strate démographique comprise entre 1000 et 3499 habitants et en application de l'article L. 2123-23 du C.G.C.T. , 55.70 % de l'indice brut terminal (*1027 au 1er janvier 2024*) de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, représentant actuellement un montant mensuel brut de 2 289.56 €.

Considérant qu'en application de l'article 2123-24 du C.G.C.T. , pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.40% représentant un montant mensuel brut de 879.65 €.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260320-0120032026-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de fixer avec effet au 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des quatre adjoints de la manière suivante :
  - ➔ Maire : 55.70% de l'indice brut terminal.
  - ➔ Adjoints : 21.40% de l'indice brut terminal pour chacun des 4 adjoints.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'état la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
le 20 Mars 2026
Le Maire,
Stéphane IDLAS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.